

# Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 21 JUIN 2016

Présents : MM. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président,  
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE,  
MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer et François FIEVET, Echevins;  
M. Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. ;  
M. Jean-Philippe KAMP, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique  
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

**Réf doc : CS066312/2016/La**

**Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de branchement de gaz à 6220 Fleurus, rue du Parc 18 à partir du 25 juin 2016**

Le Collège,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78.1.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande de Sa T.M.S sise rue de l'Abattoir, 36 à 5060 Sambreville (FAX: 071/74.12.80 - GSM: 0497/73.69.06 - 0498/12.40.30- 0497/736906 Mr ROMAN), pour le compte d'Ores ;

Considérant que des travaux de branchement de gaz doivent être réalisés à 6220 Fleurus, rue du Parc 18 à partir du 25 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1.**

Du 25 juin 2016 au 18 juillet 2016 de 07h00 à 17h00 à 6220 Fleurus, rue du Parc, tronçon compris entre les immeubles portant les numéros 18 et 22, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

**Article 2.**

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

**Article 3.**

Pendant la même période, au même endroit, la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

**Article 4.**

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3.

**Article 5.**

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

**Article 6.**

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

**Article 7.**

La présente ordonnance se trouvera sur le chantier et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

**Article 8.**

La signalisation sera placée et enlevée par l'entrepreneur qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.2.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

**Article 9.**

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'A.M. du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de troisième catégorie gênant fortement la circulation.

**Article 10.**

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police.

**Article 11.**

**La présente ordonnance prend ses effets immédiatement.**

**Article 12.**

Une copie de la présente sera adressée à Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, à l'entrepreneur, aux services d'urgence, aux TEC et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.,  
Jean-Philippe KAMP

Le Bourgmestre-Président,  
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 21 juin 2016

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Jean-Philippe KAMP

Jean-Luc BORREMANS